

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à définir un statut des travailleurs frontaliers.

PRÉSENTÉE

Par MM. Léandre LÉTOQUART, Hector VIRON, Léon DAVID,
André AUBRY, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN,
et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Frontaliers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il faut compter actuellement 23.000 travailleurs frontaliers à Genève dont 16.000 viennent de la Haute-Savoie et 7.000 de l'Ain.

On estime en outre que 1.300 personnes travaillant dans les organisations internationales situées à Genève résident en Haute-Savoie.

Il y a également des frontaliers dans les départements du Doubs, du Jura, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin.

Dans la dernière période le nombre des frontaliers s'est accru de façon sensible : pour la Haute-Savoie il a plus que doublé de 1964 à 1969. Il s'est accru de 21 % de janvier 1968 à janvier 1969.

Les jeunes gens de moins de 25 ans représentent une part très notable : 27,56 % pour les hommes, 36,95 % pour les femmes.

L'accroissement de l'effectif des frontaliers du sexe masculin de 1965 à 1969 est de 64 %. En ce qui concerne les frontalières, il est de 181,4 %.

LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EST LA SUIVANTE :

Chez les hommes . .	46,08 %	d'ouvriers professionnels.
	18,99 %	de manœuvres et d'ouvriers spécialisés.
Chez les femmes . .	31,25 %	sont des employées de bureau.
	27,25 %	sont dans les services de santé, gens de maison, hôtellerie.
	26,54 %	sont dans le commerce, banques, assurances.

Les travailleurs frontaliers viennent de la région frontalière. Par exemple, 20 % de la population active de l'agglomération d'Annemasse travaillent à Genève.

Trois cantons seulement de la Haute-Savoie n'ont pas de travailleurs frontaliers.

Mais de plus en plus nombreux ils viennent de régions où le chômage s'étend, de nombreuses villes de France, de Lille, de Marseille ou de Clermont-Ferrand. Ils trouvent les offres d'emplois genevoises dans les journaux de notre pays.

Cela aboutit à une situation difficile :

Par exemple, les loyers deviennent très chers et les logements rares dans la région frontalière.

RAISONS DE L'ÉMIGRATION FRONTALIÈRE :

1° *Le manque de travail en France* : nous assistons à une sous-industrialisation des régions frontalières et de certaines autres régions de France. Si la différence des salaires était la raison essentielle de l'émigration il y a quelques années, actuellement c'est le manque de travail en France, le développement du chômage, les fermetures d'entreprises.

Certes les différences de salaires sont encore importantes, principalement pour les ouvriers professionnels. Mais il faut indiquer que les frontaliers ne sont pas assujettis au régime français de Sécurité sociale et le séjour quotidien à Genève entraîne pour eux des frais importants.

De nombreux jeunes ayant acquis une qualification professionnelle dans les CET et ne trouvant pas de travail sur leur lieu de résidence se trouvent dans l'obligation d'aller à Genève.

Des femmes, dont le nombre va en s'accroissant, travaillent à Genève, le salaire du mari ne suffisant plus.

Des paysans, contraints de quitter leur terre, ne trouvant pas, eux non plus de travail en France, s'en vont à Genève.

2° *L'insuffisance des moyens de transports en Haute-Savoie*, et le manque de moyens de ramassage mis en œuvre par les entreprises elles-mêmes.

La Société nouvelle de roulements, filiale de Renault, qui emploie 3.000 personnes dont le plus grand nombre vient de la campagne environnante d'Annecy et d'autres cantons, ne met aucun moyen de transport à la disposition de son personnel habitant les communes rurales.

Par contre les patrons suisses font des efforts en ce sens. La MIGROS par exemple a un service de cars sur le trajet Taninges - Saint-Jeoire - Bonne-sur-Menoge - Genève.

3° *Les conditions de travail sont actuellement moins dures à Genève qu'en France.*

La journée de travail est généralement moins longue, mais il faut tenir compte de la durée du trajet matin et soir pour aller au travail. Des frontaliers partent à 6 heures de leur domicile pour rentrer à 19 heures, en effectuant 8 à 9 heures de travail.

Les cadences sont en général moins rapides qu'en France. A Genève on ne travaille pas le samedi.

4° *Les frontaliers trouvent à Genève une diversité de professions qu'ils ne trouvent pas en France.*

La situation des travailleurs frontaliers n'est pas définitive et la solution réside pour eux dans la possibilité future de trouver en France, dans la région où ils habitent un emploi stable et un salaire décent.

Cela suppose l'industrialisation de cette région, l'octroi de crédits importants pour le développement économique et social, cela suppose un choix politique.

Mais dans l'immédiat, ces travailleurs demandent un statut qui leur garantirait :

— *La Sécurité sociale* : ils ne bénéficient pas d'un régime de Sécurité sociale. Ils doivent s'assurer eux-mêmes :

- à une Caisse nationale de vieillesse,
- à une Caisse nationale d'accidents professionnels et non professionnels,
- à une Caisse maladie privée.

En cas de maladie grave et d'incapacité de travail, ces caisses privées sont loin d'assurer aux frontaliers une véritable couverture.

En aucun cas sa famille n'est couverte par ces différentes assurances. Il doit, soit passer par une Mutuelle, soit par une compagnie privée, soit par une assurance volontaire de la Sécurité sociale.

Dans tous les cas son pouvoir d'achat est fortement entamé car ces différentes solutions sont plus onéreuses que la Sécurité sociale. De surplus, malgré les ordonnances de 1967, celle-ci est de loin pour les travailleurs frontaliers et leurs familles la meilleure protection.

L'obtention de la Sécurité sociale aux travailleurs frontaliers ne peut se faire que si le Gouvernement français intervient auprès des autorités suisses et qu'un accord est conclu.

C'est aux gouvernements intéressés de trouver le système de financement, compte tenu que la retenue sur le salaire du travailleur frontalier (6,6 %) est sensiblement la même que celle pratiquée par la Sécurité sociale (6,5 %).

Les charges patronales en Suisse s'élèvent à 30 % au maximum, en ce qui concerne le bâtiment.

— *La suppression de la zone de 10 kilomètres.*

La dénomination de frontalier est donnée aux personnes habitant à moins de 10 kilomètres à vol d'oiseau du point de frontière le plus

proche de leur domicile. Cette zone de 10 kilomètres permet de supprimer les allocations familiales ou de les diminuer à ceux habitant en dehors de cette zone, et de ne pas accorder d'autorisation de travail, cela à la suite des pressions préfectorales auprès des autorités suisses.

— *Abattement de 30 % du salaire suisse pour le calcul de l'impôt.*

Les travailleurs frontaliers ayant un revenu de source française (salaire de la conjointe, location de terre pour d'anciens agriculteurs, etc.) sont soumis à la double imposition : ils paient un important impôt sur le salaire qu'ils perçoivent à Genève (pris à la source par les employeurs) et ce salaire est additionné au revenu de source française pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les travailleurs frontaliers demandent en conséquence un abattement de 30 % du salaire perçu en Suisse pour le calcul de l'impôt en France.

1° Ils ne perçoivent pas de salaire indirect par le biais d'une Caisse d'allocations familiales, pas d'allocation logement, pas de salaire unique, etc., ils touchent seulement de très faibles allocations familiales : 60 F par enfant quel que soit leur nombre. Il faut tenir compte qu'ils doivent payer des assurances supplémentaires pour leur famille.

Ce salaire indirect est, en principe, compensé par un salaire direct plus important qu'en France. Il n'en reste pas moins vrai que pour être à égalité, la part qui correspond au salaire indirect, évaluée à 33 %, devrait être déduite du salaire perçu en Suisse.

2° Les travailleurs frontaliers bénéficient de l'assurance chômage française, et son calcul se fait après une déduction de 33 % du salaire perçu en Suisse. Alors pourquoi cet abattement ne serait-il pas compté pour les impôts ?

— *Assurance maladie.*

En cas d'invalidité due à une maladie, le travailleur frontalier ne perçoit aucune pension de la part des caisses suisses. Il est à la charge de sa commune de résidence bien qu'il cotise à cette caisse d'assurance.

La loi suisse prévoit que quelques travailleurs résidant en territoire helvétique peuvent bénéficier de l'assurance invalidité. Des accords ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale allemande en faveur des frontaliers allemands travaillant dans le canton de Bâle et avec le Gouvernement italien pour les frontaliers italiens travaillant dans le canton de Tessin. Ces travailleurs, bien qu'ils ne résident pas en territoire suisse, bénéficient de l'assurance invalidité-maladie.

Le Gouvernement suisse s'est déclaré à plusieurs reprises prêt à accorder aux travailleurs frontaliers français l'assurance invalidité, mais à condition qu'un accord soit conclu dans ce sens avec le Gouvernement français.

— *Droit au logement et aux prêts du Crédit foncier.*

Les travailleurs frontaliers demandent de pouvoir accéder aux logements HLM alors que ce droit leur est refusé, et à l'obtention de prêts du Crédit foncier.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les travailleurs frontaliers sont obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement français engagera des négociations avec le Gouvernement suisse en vue de conclure une Convention assurant un système de financement de la Sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers.

Pour une période transitoire jusqu'à l'entrée en application de cette Convention, il est créé un Fonds de solidarité financé par une cotisation de Sécurité sociale et d'allocations familiales mise à la charge des entreprises françaises employant plus de 500 salariés. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de fonctionnement de ce Fonds et le taux de la cotisation.

Art. 2.

Il est interdit de faire référence à la zone de 10 kilomètres pour l'octroi ou le refus des allocations familiales et de chômage.

Art. 3.

Il est institué en faveur des travailleurs frontaliers un abattement de 30 % du salaire perçu en Suisse pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 4.

Du point de vue fiscal, les présidents-directeurs et directeurs généraux ne sont pas considérés comme des salariés.

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi le Gouvernement français engagera des négociations avec le Gouvernement suisse en vue de réaliser un accord sur l'assurance invalidité des travailleurs frontaliers.

Art. 6.

Le droit à occuper un logement HLM est reconnu aux travailleurs frontaliers.

Ils peuvent dans les mêmes conditions que les autres travailleurs français obtenir des prêts du Crédit foncier.